

postérieure du 21 juin 1875 assujettit au même droit les *lots et primes de remboursement* payables aux porteurs d'obligations et autres titres d'emprunts.

PRODUITS ET REVENUS DIVERS.

En dehors des contributions, il est quelques produits qui n'ont pas, à proprement parler, le caractère d'impôts, et que l'État retire de l'exécution de certains services publics : tels sont les produits des *postes* et des *télégraphes*, des *manufactures de l'État (tabacs)*, ainsi que ceux provenant de la *fabrication des monnaies et médailles*.

Doivent encore être classés parmi les *revenus divers* de l'État un certain nombre de revenus de peu d'importance, et que leur diversité a fait classer sous un titre commun. Les principaux sont :

Les *produits universitaires*, c'est-à-dire ces droits obligatoires que les étudiants ont à payer pour les exercices scolaires et la collation des grades dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Les *amendes et condamnations pécuniaires* en matière de police ;

La *taxe des brevets d'invention* ;

Le *produit de la vente des publications du Gouvernement* ;

Le *prix de vente des cartes et plans* des dépôts de la Guerre et de la Marine ;

Les *recouvrements sur prêts au commerce et à l'industrie* ;

Les *recettes sur débits des comptables* ;

Les *revenus d'établissements spéciaux* que le Gouvernement a institués sur divers points du territoire en vue de favoriser le développement de l'agriculture et de l'industrie : parmi ces établissements, les uns se rapportent à l'agriculture, ce sont les *écoles vétérinaires*, les *haras*, les *bergeries*, les *écoles régionales* ; d'autres concernent l'industrie (*écoles des arts et métiers*). Les produits ou les prix de ferme de ces établissements figurent parmi les revenus de l'État ;

Les *produits des écoles du Gouvernement (Saint-Cyr, etc.)* ;

Les *bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations* et par les chemins de fer de l'État ;

Le *produit du volontariat d'un an* ;

Enfin, les *recettes de différentes origines : restitutions* par divers au Trésor.

LES IMPÔTS AU MEXIQUE.

Le système d'impôts fédéraux au Mexique est composé, comme en France, de contributions directes et indirectes, décrétées par le Congrès de l'Union, annuellement et pour couvrir les dépenses du Gouvernement de la République, sous le titre de *Loi des recettes du Trésor Fédéral*.

Cette loi est portée par l'Exécutif devant la Chambre des Députés, conformément à l'article 69 de la Constitution politique ; il doit présenter le projet de budget de l'année suivante l'avant-dernier jour de la première période des séances, c'est-à-dire le 14 décembre de chaque année. Ce projet est transmis à une commission de cinq membres nommée le jour même, conjointement avec le projet de budget des dépenses et le compte de l'année précédente, pour être étudiés dans la dernière séance de la seconde période qui commence le 10 avril de chaque année.

La loi des dépenses est faite par la Chambre des Députés, et la loi des recettes du Trésor est discutée aussi par le Sénat de la République.

Conformément à la loi du 26 avril 1888, les recettes du Trésor général pour l'année économique qui commence le 1^{er} juillet 1888 et finit le 30 juin 1889 se composent des produits compris dans la classification générale suivante : *Contributions sur importations et exportations. Contributions intérieures, services, profits et branches inférieures.*

Je m'occuperai séparément de ces recettes, qui constituent les revenus fédéraux de la nation.

CONTRIBUTIONS SUR IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

I. Droits d'importation qui ont eu lieu dans toutes les douanes maritimes et frontières de la République, conformément à l'ordonnance générale du 1^{er} mars 1887, l'Exécutif étant autorisé à la modifier dans l'année où sera mise en vigueur la loi des recettes.

II. Droit de consommation que les administrations des Revenus du District fédéral et des territoires de la Basse-Californie et de Tepic recouvreront sur les produits étrangers, conformément à la loi du 11 août 1875, en augmentant jusqu'à cinq pour cent le droit dont parle la loi.

III. Droits de tonnage, transit et magasinage, d'après l'ordonnance expédiée le 1^{er} mars 1887.

IV. Droits d'exportation de l'orseille, à raison de dix pesos par tonne de 1,000 kilogrammes, poids brut.

V. Droits d'exportation de bois de construction et ébénisterie, à raison de deux pesos par chaque tonne de jaugeage que mesure le bateau.

Ces droits seront compris de la manière suivante :

A. Lorsque le navire chargera du bois dans un port ouvert au commerce, il payera par tonne embarquée.

B. Lorsque le navire embarquera des bois et des marchandises et se dirigera sur un autre port non ouvert au commerce, pour compléter son chargement de bois, il paiera par toutes les tonnes de son jaugeage, déduction faites de celles des autres marchandises.

C. Lorsqu'il sortira sur lest d'un port marchand pour faire son chargement dans un port non ouvert au commerce, il payera les droits sur la totalité de son tonnage.

VI. Droits de transit pour les bois de construction et ébénisterie étrangère, à raison d'un peso cinquante centavos par chaque jeauge d'un mètre cube.

VII. Droits de transit d'après l'ordonnance du 1^{er} mars 1887 et pour les concessions spéciales faites aux entreprises de constructions de chemins de fer, dans le territoire national.

VIII. Droits de patente de navigation, conformément à la loi du 9 juillet 1857.

IX. Droits recouvrés par les Consuls, Vice-Consuls et Agents commerciaux et consulaires de la République, d'après l'ordonnance des douanes déjà citée.

X. Droit de cinq centavos par tonne sur tout navire qui arrivera dans les ports de la République, et d'un peso par chaque décimètre de tirant, pour tout navire qui entrera ou sortira des mêmes ports, une fois les travaux qu'on y exécute terminés, le tout conformément à la loi du 28 mars 1881.

Je m'occuperai dans leur ordre de chacun de ces impôts à tarifs.

DROITS D'IMPORTATION.

Les États-Unis Mexicains ont leurs ports et leurs douanes frontières ouverts au commerce de toutes les nations et de leurs possessions reconnues.

L'importation, l'exportation, la réexportation et le transit sont régis dans la République par des arrêtés contenus dans l'ordonnance des douanes, en date du 1^{er} mars 1887, dans les règlements douaniers et dans les traités en vigueur pour ceux qui y sont soumis : les importateurs et exportateurs, les consignataires, les capitaines, surcharges, équipages et chargés de transporter et de garder les produits, et, de même que ceux-ci, les bateaux, voitures et tout autre moyen de transport, tant dans ce qui est relatif au paiement de droits qu'aux peines sous lesquelles ils tomberont par suite de contravention, depuis le moment où ils se trouveront sur le territoire ou dans les eaux de la Nation.

Dans la République, il n'y a pas de défense pour l'importation des objets étrangers. Seulement l'importation des produits de guerre pourra être défendue temporairement par le Pouvoir Exécutif de l'Union et réglée par le ministère de la guerre à l'entrée.

Les importateurs de produits étrangers peuvent les destiner à leur consommation dans la République, à leur transit par le territoire national, à leur dépôt ou à leur réexportation. Les conducteurs des produits peuvent les transborder dans les eaux de la République en se soumettant aux prescriptions des lois en vigueur.

Pour protéger la marine marchande nationale, les marchandises étrangères qui seront transportées dans des bateaux nationaux à voile ou à vapeur jouissent de la différence de droits d'importation qu'elles occasionnent, conformément à la loi du 12 décembre 1883, sous cette forme : deux pour cent pour les marchandises arrivées aux ports de la République provenant de tout port étranger, sauf celles embarquées dans des ports d'Asie qui jouissent d'un quart pour cent ; celles de la même provenance dont le transport a lieu régulièrement et périodiquement, au moyen d'une ou plusieurs lignes de vapeurs établies dans ce but, jouissent d'un huitième pour cent.

Quant aux produits étrangers qui sont transportés dans la République, dans des bateaux qui ne sont pas du pays, ils payeront les cotes exigées par les tarifs de l'ordonnance, ou, à leur défaut, celles qui leur seront fixées par assimilation ou établissement de cotes par analogie ; le ministère des Finances se charge d'établir la cote définitive, lorsque l'inspecteur de douane a marqué la cote de la marchandise, en prenant en considération la matière, l'usage, les propriétés et d'autres circonstances qui ont une ressemblance ou une analogie avec quelques-uns des effets cotés dans le tarif, après avoir pris l'opinion et noté les remarques du consignataire de la marchandise, et averti l'administrateur pour que celui-ci se rende compte du fait.

Sur tous les droits d'importation, les villes des ports ou lieux où sont établies les douanes perçoivent 1,25 pesos pour cent.

Le tarif contient 575 parties comprises dans différents groupes, savoir :

Cotons, parties déterminées	1 à 44
Lin et chanvre	45 » 73
Laine	74 » 114
Soie	115 » 124
Soie mélangée avec d'autres matières	125 » 152
Denrées alimentaires	153 » 199
Pierres, terre, cristal, verre, faïence et porcelaine	200 à 209 et 210 » 218

Métaux et leurs dérivés, or, argent et platine	219 à 224
Fer et acier	225 » 246
Cuivre et ses alliages	247 » 259
Étain, zinc, plomb et autres métaux	260 » 268
Mercerie	269 » 328
Machines et appareils	329 » 338
Carrosserie	339 » 354
Armes, poudre et munitions	355 » 363
Bois et leurs dérivés	364 » 374
Papier, carton et ses applications	375 » 392
Pelleterie	393 » 414
Drogues médicinales et produits chimiques	415 » 506
Objets divers comprenant : éventails, animaux, objets manufacturés, cire, stéarine, blanc de baleine, fleurs, galons, toiles cirées, savons, moules, tables de billards, ornements, plantes et semences, cheveux, parfumerie, tabacs, etc	506 » 574

Le tarif ci-dessus contient par numération progressive et par ordre alphabétique tous et chacun des articles que comprend chaque branche de la classification. Comme complément du tarif, l'administration des Douanes tient un vocabulaire ou répertoire des noms de toutes les marchandises figurant par ordre alphabétique avec la fraction ou cote du Tarif où ils se trouvent compris. Ce vocabulaire doit être publié chaque année par le Ministère des Finances, avec l'intercalation des articles non compris et qui ont été assimilés pendant le cours de la même année.

Dans le but de protéger l'industrie, l'agriculture, les mines, etc., du pays, les marchandises suivantes sont importées sans payer les droits :

1. Fils pour télégraphes et téléphones dont la destination sera déclarée en douane par les intéressés.
2. Fils de cuivre isolé avec toute matière pour la lumière électrique, chaque fois que le diamètre du fil seul ne va que jusqu'au numéro 6 de la mesure de Birmingham et que les intéressés déclarent sa destination.
3. Fil de fer à agrafes, pour attacher des colis.
4. Fil de fer à pointes pour haies et poteaux destinés à les fixer, lorsqu'ils sont transportés avec le même fil.
5. Acides sulfurique, chlorhydrique et phénique.
6. Ancres avec ou sans chaînes de fer, pour embarcations.
7. Animaux vivants de toutes espèces, sauf les chevaux hongres.
8. Extincteurs d'incendie.
9. Charrues avec leurs sacs.
10. Mâts pour bateaux grands et petits.
11. Argile, sable et sablon.
12. Anneaux de fer avec rivets, pour attaches des colis.
13. Arsenic blanc.
14. Amiante en poudre.
15. Mercure.
16. Barres d'acier, cylindriques ou octogonales, pour mines.
17. Barils et tonneaux de bois, montés ou démontés.
18. Blanc d'Espagne.
19. Câble d'aloès et de chanvre, mesurant jusqu'à trois centimètres de diamètre ou 94 2/10 millimètres de circonférence.
20. Câble de fil de fer ou acier de toutes tailles.
21. Caisses de bois ordinaires pour entonner, montées ou non.
22. Chaux commune et hydraulique et ciment romain.
23. Conduits de fer ou de plomb, de toutes dimensions.
24. Charbon de toute espèce.
25. Maisons complètes de bois et de fer.
26. Cognées, sabres ordinaires sans gaine, faux, faucilles, herbes, traneaux, pelles, piques, pioches de fer ou d'acier pour l'agriculture.
27. Coupés et wagons pour chemins de fer, de tous les systèmes.
28. Chlorure, sulfite, bisulfite et trisulfite de chaux.
29. Liège brut ou en plaques.
30. Sacs faits ordinairement de jute, agave, hennequin et d'autres fibres analogues pour l'exportation de fruits.
31. Creusets de toutes sortes et de toutes tailles.
32. Bateaux de toutes classes.
33. Émeri en poudre ou en grains.
34. Fer et acier taillé en rails, pour chemins de fer.
35. Glycérine sans odeur.
36. Hyposulfite de soude.
37. Fer-blanc en lames jusqu'à 40 centimètres de long sur 30 de large, sans gravure ou sans peinture.
38. Œufs.
39. Briques de terre réfractaire.
40. Bois à brûler.
41. Lettres, écussons, vignettes, types et autres objets d'imprimerie typographique et lithographique.
42. Livres et partitions de musique, brochés.
43. Houblon.
44. Bois de construction.
45. Machines à vapeur de toutes sortes, locomotives et autres outils pour la construction des chemins de fer, de tous les systèmes.
46. Machines et appareils de toutes sortes, non spécifiés, pour l'industrie, l'agriculture, l'exploitation

- des mines, les arts et les sciences, leurs parties détachées et leurs pièces de réparation, qu'elles viennent avec les machines ou séparément, et lorsqu'elles ne se trouvent pas comprises dans la note XXIV de la section II du tarif.
47. Monnaie légale d'or ou d'argent de toutes les nations.
48. Or, argent et platine, en lingots ou en poudre.
49. Fourrages secs.
50. Journaux et catalogues imprimés.
51. Poisson frais.
52. Pierres précieuses.
53. Minerais.
54. Pierre ponce.
55. Ardoises pour toitures, de 2 à 3 millimètres d'épaisseur.
56. Plantes vives et semences pour l'horticulture.
57. Poudre, mèches, étoupin et mélanges explosifs pour mines.
58. Pus vaccinogène.
59. Pendules pour tours et édifices publics.
60. Rames pour embarcations.
61. Salpêtre ou nitrate de potasse ou de soude.
62. Soude caustique.
63. Sulfate de cuivre.
64. Sulfate d'ammoniaque.
65. Tuiles de terre de toutes sortes.
66. Terre réfractaire.
67. Chiffons, rognures de papier et pâtes de toutes sortes pour la fabrication du papier.
68. Acides pour la préparation des peaux.

Pour l'application des droits d'importation aux marchandises, l'ordonnance établit plusieurs règles pour faire la distinction entre les toiles de lin, de chanvre, de laine et celles de soie mélangées, en spécifiant la nature des tissus, unis ou façonnés, des vêtements de demi-confection, mouchoirs, et la graduation des alcools ; elle explique ce que l'on entend par poids net, qui est le poids intrinsèque des marchandises ; poids légal, qui est celui qui comprend, outre le poids net, celui des bouteilles, caisses, avec enveloppes intérieures, etc., où viennent les objets, et le poids brut, qui est le poids total des colis.

Des articles cotés et qui sont compris dans le Tarif ou dans le vocabulaire, quelques-uns payent au *mètre carré*, d'autres *par pièce* ou *exemplaire*, quelques-uns au *mille* ou à la *paire*, et la plupart au *poids*.

Les articles suivant payent au *mètre carré* : courtpointes, couvertures de lit, zarapes, rideaux de toile, de coton de toutes sortes, à l'exception de celles à broderies ; mouchoirs de coton sans broderie, avec ou sans ourlets ; passementeries de coton et tissus imprimés, perlés, rayés, avec dessins ou travaux les imitant ; toiles de coton de toutes sortes, écruës, blanches, peintes, etc., carpettes et tapis de chanvre seul ou d'étoffe, de tissu uni, croisé ou brodé ; carpettes et tapis de chanvre seul ou de toute autre fibre végétale, mouchoirs de batiste, unis, blancs ou de couleur, et tous tissus avec ou sans doublures ou ourlets ; lingerie de toile et tissus imprimés, perlés, rayés, etc., toiles de lin ou de chanvre de toutes sortes ; tapis de nattes ou de laine, couvertures et courtpointes de laine ; lainages de toute sortes.

Les articles suivants payent à la *pièce* : mouchoirs de coton, brodés, à jours ou avec garniture de dentelle de coton ; parapluies, ombrelles et parasols de laine, de soie ou de soie mélangée de coton, toile ou laine, sans ornements, masques de fil de fer ou d'acier, y compris les masques d'escrime et toutes les autres sortes ; éventails avec manches de nacre, ivoire ou caret, avec ou sans parures ; chevaux hongres ; chapeaux de *jipijapa* avec ou sans apprêts.

Payent au *mille* : carreaux de faïence, briques qui ne sont pas réfractaires, ardoises pour toitures, et les plumes d'oiseaux pour écrire.

Payent à la *paire* : les souliers, bottes et bottines.

Tous les autres articles non déterminés précédemment payent au poids, en prenant comme unité le *kilogramme*.

Lorsque la douane a fixé les droits des marchandises importées, l'administrateur présente au consignataire responsable le bordereau du compte pour que le montant des droits soit versé de suite à la caisse de la douane ; il rectifie le compte lorsque l'intéressé trouve une erreur.

Les douanes maritimes et frontières ouvertes au commerce du Mexique sont :

Dans le golfe du Mexique : Douane de Progreso, sections de Celestum, Ile des Femmes et Cozumel qui en dépendent. — Douane de Campeche et section douanière de Champoton. — Douane de l'Ile Carmen et ses sections de l'Aguada et Xicalango. — Douane de Frontera et ses sections de Jonuta et Saint-Jean-Baptiste-de-Tabasco. — Douane de Coatzacoalcos et section de Tonalá. — Douane de Veracruz et ses sections de Santecomapan, Alvarado, Tlacotalpam et Nautla. — Douane de Tuxpam et sa section de Tecolutla. — Douane de Tampico et sa section de Soto la Marina. — Douane de Matamoros.

Sur la frontière du Nord : La Douane de Matamoros et sa section de Reynosa. — Douane de Camargo. — Douane de Mier. — Douane de Nuevo Laredo. — Douane de Guerrero. — Douane de Piedras Negras avec sa section douanière de Las Vacas et Pacuache. — Douane de Paso del Norte. — Douane de l'Ascension. — Douane de Palominas. — Douane de Sasabe. — Douane de Nogales. — Douane de Tijuana.

Sur les côtes du Pacifique : La douane de Todos Santos et sa section de l'Ile de Guadalupe. — Douane de la Baie de la Magdalena. — Douane de San José del Cabo. — Douane de Mazatlan avec ses sections douanières de Piasla, Teacapam, Perihueté et Topolobampo. — Douane de San Blas et ses sections de Las Peñas et l'Ile Maria Madre. — Douane de Manzanillo et sa section de Chamela. — Douane d'Acapulco avec ses sections de Zihuatenaño et Tecoaapa. — Douane de Puerto Angel. — Douane de Salina Cruz. — Douane de Tonalá. — Douane d'Altata.

Dans le golfe de Cortès : Douane de la Paz. — Douane de Santa Rosalia. — Douane de Guaymas et ses sections de Mulagé et Agiabampo.

Sur la frontière du Guatemala : Les douanes de Soconusco et Zapaluta.

DROITS DE CONSOMMATION.

Le droit de consommation sur les produits étrangers dans le District fédéral et les territoires de la Basse Californie et Tepic est perçu conformément à la loi du 11 août 1875, avec faculté d'augmenter jusqu'à 5 0/0 le droit y mentionné.

D'après cette loi, ce droit de consommation est de 2 0/0 sur le droit d'importation, dont moitié pour la Fédération et moitié pour l'État dans lequel il est perçu ; les produits de transit, nationaux ou étrangers, peuvent rester en dépôt dans les magasins de la douane pendant cent vingt jours ; pendant les premiers trente jours on ne paye aucun droit de magasinage ; mais ce droit est établi proportionnellement par chaque trente jours dans les soixante suivants, à raison de 5 centavos pour les produits nationaux et de 10 centavos pour les produits étrangers, pour chaque colis jusqu'à huit arrobes (92 kilogrammes 48) ; pendant les trente derniers jours les taux de magasinage sont doubles. Après le délai de cent vingt jours on payera les droits respectifs de péage ou consommation, en plus du droit de magasinage, qui sera payé aussi dans la proportion correspondante, lorsque les produits déposés seront retirés des magasins de la douane avant les cent vingt jours, soit pour les exporter hors du District fédéral et des territoires, soit pour les consommer dans les lieux mêmes.

DROITS DE TONNES, ENTRÉES, MAGASINAGE ET PHARE.

Ces droits sont compris dans le chapitre de *contributions sur importations et exportations* de la Loi des Entrées, dans son paragraphe III ; ils sont recouverts conformément aux articles 16 à 21 de l'Ordonnance générale des douanes, parmi lesquels l'article 20 spécifie les bateaux qui font exception au paiement du droit de *tonnage*. Le droit de *pilotage* est toujours payé par les bateaux étrangers ; il n'est payé par les bateaux nationaux que s'ils demandent un pilote. Le droit de *phare* n'est perçu que dans les ports où il en existe, et n'est payé qu'au premier port de débarquement. Les articles 305 à 311 de l'Ordonnance générale déterminent l'établissement et le règlement des magasins de dépôt en douane pour les marchandises étrangères. L'article 302 fixe le maximum de durée de ce dépôt (six mois), et l'article 308 détermine le montant du droit de *magasinage* de la manière suivante :

« Dans les deux premiers mois, un centavo par jour par 100 kilogrammes ou fraction de cette quantité.

« Dans les deux mois qui suivent, deux centavos ; puis, jusqu'à la sortie définitive des marchandises en dépôt, trois centavos par chaque 100 kilogrammes ou fraction. »

DROITS DE L'EXPORTATION DE L'ORSEILLE.

L'article 304 de la même Ordonnance a établi comme principe général que les produits qui, par leur nature, sont susceptibles de décomposition ne seront admis en dépôt dans les magasins fiscaux que pendant le temps strictement nécessaire pour leur expédition.

Ces droits, fixés par le paragraphe IV de la loi des Recettes fédérales à raison de 10 pesos la

tonne, sont perçus à l'exportation de ce produit tinctorial qui est particulier au territoire de la Basse Californie.

DROITS D'EXPORTATION DES BOIS DE CONSTRUCTION ET ÉBÉNISTERIE.

Ce chapitre des Recettes fédérales (paragraphe V) est recouvré à raison de 2 pesos par chaque tonne de jaugeage du bateau qui prend ce chargement.

DROITS DE TRANSIT DES BOIS DE CONSTRUCTION ET ÉBÉNISTERIE DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE.

D'après le paragraphe VI de la loi des Recettes, ces droits sont perçus à raison de 1 peso 50 centavos par chaque tonne d'un mètre cube, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Générale des Douanes et à celles contenues dans les concessions spéciales des Compagnies de chemins de fer.

DROITS DE TRANSIT.

Les droits de transit sont fixés par le paragraphe VII du budget des Recettes; ils consistent en taxes recouvrées sur les marchandises étrangères en transit à travers le territoire de la République, conformément au paragraphe XIV de l'article 304 de l'Ordonnance des douanes et à la loi du 12 février 1881. Le transit international est permis à toutes sortes de marchandises sous les conditions prescrites dans l'article cité, parmi lesquelles les principales sont les suivantes :

« Que les marchandises destinées à ce transit fassent leur entrée par des points préalablement désignés par le Gouvernement.

« Qu'elles soient accompagnées de la déclaration et des factures correspondantes avec les visas du certificat consulaire respectif.

« Que le transit entre le point d'entrée et celui de sortie se fasse par une des voies ferrées établies dans le pays.

« Et que les introducteurs de marchandises en transit acquittent, à la demande de l'administrateur de la Douane, à l'entrée, le paiement des droits correspondants. »

Le droit de transit de marchandises étrangères par le territoire national, d'après le paragraphe VII cité de l'article 304 de l'Ordonnance générale, est de 5 0/0 en numéraire du montant des droits d'importation qui, conformément au tarif, correspondent à ces marchandises, et en outre un centavo par chaque kilogramme de poids brut.

DROITS DE PATENTE DE NAVIGATION.

Ces droits, prévus au paragraphe VIII du budget des Recettes, sont recouvrés d'après les prescriptions des lois des 8 janvier et 9 juillet 1857, à raison de 32 pesos par chaque patente délivrée pour deux années aux bateaux nationaux de plus de 40 tonnes.

DROITS CONSULAIRES.

Le paragraphe IX de la loi des Recettes désigne les consuls, vice-consuls et agents commerciaux et consulaires de la République pour percevoir les droits ou honoraires établis par l'Ordonnance des douanes à l'article 66, et conformément aux prescriptions contenues dans les articles 60 à 65, 67 et 68.

Ces droits portent sur les certificats que les fonctionnaires ci-dessus accordent aux capitaines et importateurs de l'étranger, comme suit :

Pour les manifestes de bateaux chargés à destination de la République	10 pesos.
Pour ceux des bateaux sur lest <i>idem idem</i>	4 »
Pour chaque double facture douanière	4 »
Pour toute autre nature de certificats accordés aux capitaines ou expéditeurs	2 »
Pour chaque exemplaire de ceux qui précèdent lorsqu'on les expédie en double, en triple, etc.	1 peso.

Ces droits sont payées en monnaie mexicaine ou en monnaie de même valeur du pays où ils sont perçus.

Les neuf parties du Budget des Recettes fédérales ci-dessus détaillées forment, comme il a été déjà dit, le tableau des Contributions sur le commerce extérieur de la République.

CONTRIBUTIONS INTÉRIEURES.

Le Budget des Recettes fédérales du Mexique considère comme contributions intérieures celles qui sont recouvrées, dans le pays, soit par transactions commerciales, soit sur la valeur des immeubles ou la catégorie des professions et emplois publics.

Parmi ces impôts, quelques-uns sont indirects, comme celui du Timbre, le droit de péage, le 1/2 0/0 sur la valeur de l'argent, la loterie nationale, les héritages, les droits de fonte, essais et monnayage; et d'autres directs, tels que la contribution domaniale, celle des patentes et enfin les droits qui portent sur les professions et les emplois.

Je m'occuperai séparément de chacun de ces impôts.

REVENUS DU TIMBRE.

Ce revenu devient effectif, conformément à la loi du 31 mars 1887, moyennant l'usage des timbres, qui se divisent en quatre catégories déterminant clairement la forme de l'impôt :

- 1° Documents et livres;
- 2° Contributions fédérales;
- 3° Revenu intérieur du timbre;
- 4° Douanes maritimes et des frontières.

Les timbres pour Documents et livres doivent être employés selon un tarif qui a été fait par ordre alphabétique et qui comprend les actions, les actes sous seing privé, les actes judiciaires, administratifs et criminels, les annotations, évaluations et avis. Bilans, billets de banque, billets de logement et obligations. Cartes-comptes, d'envoi ou réception de marchandises, de crédit et pouvoir. Certificats, chèques, citations judiciaires, codicilles, connaissements terrestres et maritimes, contrats, copies, comptes courants de division, de partage ou d'autres provenances. Expéditions ou nominations. Endossements, écritures de mines. Factures et cautions. Inventaires. Légalisation de signatures, lettres de change, traites, permissions et loteries. Listes de soldes ou pensions et notes de vente. Ordres, passes, patentes, demandes de charge et de décharge de bateaux d'importation et exportation, transport et magasinage de marchandises, permissions pour vente de gages, pouvoirs, polices d'assurances, protocoles. Quittances, taxes, télégrammes, testaments, témoignages d'écritures, titres professionnels de terres et mines, et bons au porteur.

Ces articles sont, en général, cotés d'après leur valeur à raison d'un par mille ou dix centavos par chaque cent pesos, à l'exception des actions, des actes, bilans, billets de banque, mandats (violetos), obligations, certificats et d'autres documents cotés par feuilles à raison de cinquante centavos par pièce, etc. Les expéditions ou nominations ont un tarif en rapport avec leur revenu annuel : depuis 300 pesos jusqu'à 499 pesos, 10; de 500 à 999 pesos, 20; de 1,000 à 1,999 pesos, 30; de 2,000 à 2,999 pesos, 40; de 3,000 à 3,999 pesos, 50, et de 4,000 pesos et au-dessus, 60. Les livres sont cotés par feuilles à raison de cinq centavos par pièce; les patentes de brevets, 20 pesos; les professions, à raison de 5 à 20 pesos, selon leur classe: les agriculteurs, les courtiers de 2^e classe, entrepreneurs de travaux, payent 5 pesos; les écrivains, les agents d'affaires et courtiers de première classe, 10 pesos; les ingénieurs, 15 pesos, et les avocats, pharmaciens et médecins, 20 pesos.

Les droits en usage pour tout ce qui est relatif aux timbres spéciaux de douanes sont régis par les prescriptions de l'Ordonnance générale et payent le 2 0/0 sur la valeur des droits d'importation; ces timbres servent au magasinage de marchandises étrangères.

La contribution fédérale est un impôt que l'on paye dans les États, et c'est en réalité avec cet impôt que les États soutiennent le gouvernement général de la République. Cette contribution, sagement édictée, perçoit le quart des droits de Timbre prélevés dans les bureaux des États et dans les villes. Ainsi tous contribuent selon la proportion de leurs ressources et d'une manière équitable à l'entretien du Gouvernement de la Fédération.

Le revenu intérieur du timbre donne, d'après les règles suivantes :

1. Un demi pour cent sur la valeur des opérations d'achat et de vente de toute espèce d'objets